

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE SENONCHOIS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq janvier, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS, Maire de Senonches.

La convocation a été établie et affichée le 20 janvier 2016.

Le nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance était de 25.

Etaients présents :

Digny : Mme Christelle LORIN, M. Emmanuel CHAUVEAU, Mme Joëlle LERABLE, M. Jacques BROUARD, Mme Régine BONNET ;

La Framboisière : M. Patrick LAFAVE, Mme Catherine BOSSION

Jaudrais : M. Francis DOS REIS, Mme Josette MUSY ;

La Saucelle : M. Jacques BASTON, M. Alain BEURE

Louvilliers-les-Perche : Mme Marie-Christine LOYER ;

Le Mesnil Thomas : Mme Nicole LAHOUATI,

Senonches : M. Xavier NICOLAS, Mme Janine DUTTON, M. Éric GOURLOO, Mme Liliane YVEN, Mme Elisabeth STANDAERT, M. Michel DESHAYES, Mme Paula MANCEL.

Etaients excusés :

Louvilliers-les-Perche : M. Bernard GATIEN (pouvoir à Mme LOYER) ;

Le Mesnil Thomas : M. Laurent BOURGEOIS ;

Senonches : M. Jacques DESMONTS (pouvoir à Mme YVEN), M. Philippe MARTOJA, Mme Marie-Thérèse VERCHEL

Inscrits : 25

Présents : 20

Votants : 22

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance, Mme Paula MANCEL.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 NOVEMBRE 2015

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU) : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET VALIDATION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes du Perche Senonchois (CCPS) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) par délibération du 19 décembre 2008. Il a été mis à jour le 8 février 2010, a fait l'objet de révisions simplifiées le 14 avril 2011 et le 29 mars 2012, ainsi que d'une modification le 29 mars 2012 et d'une modification simplifiée le 5 mars 2014.

Ce document réalisé conformément à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ne répond toutefois pas aux exigences de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (loi ALUR). Il apparaît donc nécessaire d'engager une révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin d'être conforme aux exigences de ces deux lois.

Conformément aux dispositions des articles L.153-8, L.153-11 et L.153-32 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de la révision du Plan Local Communautaire.

Objectifs poursuivis

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Perche Senonchois se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communautaire pour la dizaine d'années à venir. Ce projet communautaire se base sur les spécificités de notre territoire et devra permettre de répondre aux objectifs et enjeux de son développement suivants :

- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et réglementaire issu notamment des lois "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- Permettre l'accueil d'une nouvelle population dans un souci de diversité en matière de logements ;
- Mettre en place des conditions favorables au maintien du dynamisme de l'activité économique ;
- Maintenir la diversité de l'activité économique agricole ;
- Affirmer l'économie touristique du territoire ;
- Conforter l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services ;
- Conforter un cadre de vie Senonchois de qualité à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti).

Modalités de concertation

Conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Monsieur le Président expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Perche Senonchois ainsi que dans les communes membres ;
- Information dans la revue « le magazine senonchois » et sur le site internet de la commune de Senonches [www. Senonches.com](http://www.Senonches.com)
- Mise à disposition du dossier au siège de la Communauté de Communes du Perche Senonchois, ainsi que dans les Communes membres ;
- Réunion publique ;
- Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme du Perche Senonchois.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres

Conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, la Conférence intercommunale s'est tenue le 10 novembre 2015 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres.

Les modalités ont été définies :

- La commission d'urbanisme intercommunale propose des objectifs et orientations, suit le travail du bureau d'études, rend compte de l'avancée des travaux par le biais de comptes rendus, communiqués à l'ensemble des communes.
- La conférence intercommunale des maires débat des choix stratégiques, débat des objectifs et des orientations du PLUi. La conférence intercommunale pourra se réunir autant de fois que

cela sera nécessaire, sur la demande de la commission d'urbanisme intercommunale ou sur demande d'un des maires de la CCPS ;

- Le conseil communautaire de la communauté de communes arbitre et approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi en révision.
- Le conseil municipal de chacune des communes membres, suit l'avancée du travail par l'intermédiaire des comptes rendus, fait part le cas échéant, de ses remarques à la Commission d'urbanisme intercommunale, débat sur les orientations du PADD, propose une déclinaison locale des objectifs et orientations, en participant à l'élaboration des pièces réglementaires (zonage + règlement) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, couvrira l'intégralité de son territoire ;
- Approuve les objectifs tels que définis ci-dessus
- Arrête les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Arrête les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres telles que définies ci-dessus ;
- Rappelle que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, la Communauté de Communes peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, cela à compter de la publication de la présente délibération ;
- Décide de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude de la révision du PLUi et de donner mandat à M. le Président de lancer une consultation en procédure adaptée suivant l'article 28 du code des marchés publics,
- Sollicite le concours de la Direction Départementale des Territoires,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision du PLUi, et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services qui seront nécessaires ;
- Sollicite l'aide de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, du Parc Naturel Régional du Perche, pour couvrir les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.
- Associe conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme les personnes publiques associées ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes concernées ;
- aux Maires des communes voisines ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (Communauté de Commune de l'Orée du Perche, Communauté de communes des Portes du Perche, Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux) ;
- au Syndicat Mixte du SCOT des Pays de Combray et Courvillois ;
- au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche (PETR) en charge de l'élaboration du SCOT du Perche eurélien ;
- au Parc Naturel Régional du Perche.

D 20160125-06

De plus, conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le Président informera le Conseil National de la Propriété Forestière des décisions prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois au siège de la Communauté de Communes du Perche Senonchois ainsi que dans les mairies des communes membres, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Xavier NICOLAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-242852515-20160125-20160125-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Pour "l'autorité compétente"
par délégation, le DGS